



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - camion grue
rue de Strasbourg
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1405
EN DATE DU 16 NOV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise PEINTECO en date du 27 octobre 2022, concernant une neutralisation de la circulation pour procéder à l'aide d'un camion grue, à l'enlèvement des éléments d'échafaudage au 46-48, rue de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans cette section de voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 21 novembre 2022 au 25 novembre 2022 entre 14h00 et 18h00 rue de Strasbourg la circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de la République jusqu'à la rue Diderot seul le camion grue est autorisé à stationner sur la chaussée au droit des n°s 46-48. La fermeture de la rue n'excède pas 1h00.

. l'installation et l'utilisation du camion grue se fait sous la responsabilité du permissionnaire, des hommes trafic désignés par l'entreprise gèrent la circulation aux intersections avec la rue Diderot et l'avenue de la République ;

. la stabilité de l'engin est assurée ;

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ce grutage ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen du passage protégé existant. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « Traversée obligatoire ». L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place cette signalisation et de vérifier son bon état. La signalétique de déviation des piétons est à la charge du pétitionnaire ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires afin de protéger le revêtement du domaine public (trottoirs et chaussée) ;

Seuls les riverains possédant un garage dans cette voie et les véhicules de secours sont autorisés à les emprunter dans les 2 sens, l'entreprise désigne des hommes trafic afin d'assurer en toute sécurité l'accès.

ARTICLE II - L'entreprise PEINTECO 87ter, rue Cartier-Bresson 93500 Pantin chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services

techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{me} partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »,
Régis TOURNE
Adjoint au maire
chargé de la jeunesse et des sports